

Arrêté n° 25/504/CM

Approbation du Plan Inter Communal de Sauvegarde de la Métropole Aix-Marseille-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L731-3 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° 2085-17 du 18 mai 2017 du Conseil de la Métropole portant la définition d’une politique métropolitaine pour la prévention et la gestion des risques majeurs ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° 007-14453 du Conseil de la Métropole du 29 juin 2023 portant à l’actualisation de la politique métropolitaine pour la prévention et la gestion des risques majeurs ;
- La délibération n°FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°TCM-001-18301-25-CM du 30 juin 2025 du Conseil de la Métropole portant approbation du Principe de Plan Inter Communal de Sauvegarde de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence est exposé à tous les risques majeurs à l'exception des risques volcanique et avalanche ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est tenue de se doter d'un Plan Inter Communal de Sauvegarde visant à prévoir, organiser et structurer l'action intercommunale en cas de crise dans le but d'assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de sa population.

ARRÊTE

Article 1 :

Est arrêté le Plan Inter Communal de Sauvegarde de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ci-après annexé.

Article 2 :

Ledit Plan Inter Communal de Sauvegarde est librement et gratuitement consultable sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 août 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 11 août 2025
Publié le 11 août 2025